

**DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU S.D.I.S 63**

Séance ordinaire du 17 décembre 2020

Nombre de membres titulaires : 23	Nombre de membres représentés : 2
Nombre de membres présents à la séance : 19	Nombre de votants : 18
Date de la convocation : 07 décembre 2020	

N° 7

Mise en œuvre du compte épargne temps (CET)

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 17 décembre à 14h30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en visioconférence, sous la présidence de M. Jean-Yves GOUTTEBEL, président du conseil d'administration du SDIS 63.

PRÉSENTS :

Membres ayant voix délibérative

- M. BETENFELD, M. BOILON, Mme BONY, Mme CHEVALDONNE, Mme DAFFIX-RAY, M. DA SILVA, M. DESFORGES, M. DUMAS, M. GUILLAUME, Mme LAGARDE, Mme MALTRAIT, M. MEYNIER, M. MORVAN, M. PASCIO, M. PERRET, M. SOUCHAL, M. VALLEE.

Membres ayant voix consultative

- M. CONSTANTIN.
- **Sapeurs-pompiers** : Contrôleur général RIVIERE, Capitaine BARILI, Docteur TAILLANDIER.
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant BERARD, Commandant CUBIZOLLES, Lieutenant COLLAY, Capitaine IZARD, Adjudant VIDAL.
- **Personnels administratifs, techniques et spécialisés** : M. TRICHARD, Mme MERCIER.

Membres de droit

- M. le directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme.
- M. MATHIEU : Payeur départemental.

EXCUSÉS :

- **Titulaires** : M. CHAUVIN, M. CUZIN, Mme DURON, M. GRAND, M. PETEL, Mme PRUNIER, Mme PICARD.
- **Suppléants** : M. BALDY, M. BOYER, Mme BRUSSAT, M. COUPAT, Mme DALET, M. DANIEL, M. DAUPHIN, M. DUBOURG, Mme GAIDIER, M. GAY, Mme GUILLOT, Mme MANUBY, Mme MARCHIS, M. MONEYRON, M. PERRODIN, M. ROUGHEOL, Mme BRIAT M. SAUVADE, Mme SERIN, Mme TROQUET
- **Sapeurs-pompiers élus** : Adjudant-chef BOURDIN, Adjudant CHELOUCHE, Lieutenant RAQUIDEL.

1- CADRE GENERAL

a. Textes de référence

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 7-1 et 140 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2020 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

Vu la délibération du Conseil d'Administration du SDIS, en date du 24 juin 2010, portant modification de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 novembre 2020.

b. Présentation et définitions

Le Compte Epargne Temps (CET) consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

Le CET peut être alimenté par des congés annuels, des jours d'ARTT, des jours de repos compensateur. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, sauf mesures transitoires pour les jours épargnés au-delà.

Il permet :

- la prise de congés, afin de réaliser un projet personnel (exemple : un départ anticipé à la retraite),
- la prise de congés à l'issue de certains congés,
- la rémunération des jours, au-delà du 15^{ème} jour épargné pour augmenter le pouvoir d'achat,
- l'abondement des cotisations au RAFP pour l'obtention d'une meilleure retraite complémentaire.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. En conséquence, les agents perçoivent l'intégralité de leur rémunération et conservent leurs droits à avancement, à retraite, à l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Le CET est institué de droit à la demande de l'agent.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Les agents concernés sont :

- les agents titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service,
- les agents titulaires nommés dans des emplois permanents, à temps non complet,
- les agents contractuels à temps complet ou non complet employés de manière continue ayant une ancienneté d'un an de service minimum

En sont exclus : les agents stagiaires, les contractuels de droit privé.

2- PROCEDURE D'OUVERTURE

L'ouverture du CET est un droit. Il est ouvert à la demande de l'agent pour l'année civile.

L'autorité territoriale et l'organe délibérant ne peuvent pas s'opposer à l'ouverture d'un compte épargne temps dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier.

L'organe délibérant de l'établissement, après consultation du Comité technique, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne temps doit être motivée. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité, de solidarité familiale ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

À savoir : La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps. En effet, seul l'article 3 du décret n° 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux est applicable par l'effet du décret relatif au compte épargne temps. A contrario, les autres règles relatives aux congés annuels ne trouvent pas à s'appliquer.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

3- ALIMENTATION DU CET

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du CET. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

A titre dérogatoire et pour l'année 2020 : afin de concilier les objectifs de conservation des droits à congés acquis par les agents et de continuité du service public après la période de confinement, le décret 2020-723 déroge, à titre temporaire, aux dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale et fixe, pour l'année 2020, à **70 le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.**

Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes.

Le CET est alimenté par :

- **le report de congés annuels :**

disposition législative : le nombre de jours de congés annuels déposé chaque année ne peut être supérieur à la différence entre le nombre total de jours de congés et 20 jours qui doivent obligatoirement être pris.

- **les jours de fractionnement** acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre,

- **les jours d'ARTT**

disposition en vigueur au sein du SDIS : 15 jours pour les agents à 37h45 et 21 jours pour le service à 39h

proposition : maintien des dispositions actuelles

- **les jours de repos compensateur liés aux heures supplémentaires,**

disposition en vigueur au sein du SDIS : dans la limite de 3 jours

proposition : dans la limite de 6 jours

- **les gardes supplémentaires pour les agents cyclés,**

disposition en vigueur au sein du SDIS : dans la limite de 3 G24 ou 4 G12

proposition : dans la limite de 6 G24 ou 8 G12

- **les jours de repos liés aux astreintes**

disposition en vigueur au sein du SDIS : dans la limite de 9 jours

proposition : dans la limite de 18 jours.

Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail.

Tableau de conversion des recups en jour CET	
Nombre de gardes	Jours CET
1 garde de 24	2
2 gardes de 24	5
3 gardes de 24	7
1 garde de 12	2
2 gardes de 12	3
3 gardes de 12	5
4 gardes de 12	7

Le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an, ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée ou du régime de travail.

4- **UTILISATION DES JOURS EPARGNES SUR LE CET**

Les jours de CET peuvent être utilisés comme suit :

Entre 1 et 15 jours épargnés



Maintien des jours épargnés pour une utilisation uniquement sous forme de congés.

Entre 15 et 60 jours épargnés

L'agent doit choisir avant le 31 janvier de l'année suivante entre plusieurs options :

- prise en compte au titre du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (R.A.F.P.), uniquement pour les agents titulaires.
- indemnisation forfaitaire des jours (135 € brut/jour pour la catégorie A, 90 € brut pour la catégorie B et 75 € brut pour la catégorie C).
- maintien des jours sur le C.E.T.

5- MOBILITE ET CLOTURE DU CET

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de mobilité entre les fonctions publiques (détachement, intégration directe), les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.
- En cas de changement de collectivité par voie de mutation ou de détachement: les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition: les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est placé en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition. Dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

La clôture du CET intervient et le CET doit être soldé à la date à laquelle l'agent est radié des cadres ou licencié ou arrive au terme de son engagement. Dans ce cas, les droits à congés accumulés sur le CET doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité de l'agent.

Ce rapport a été présenté au Comité technique et au Bureau.

DELIBERATION

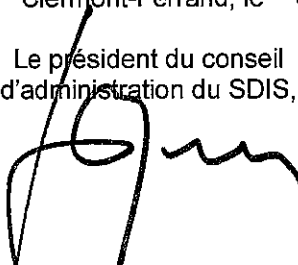
Après en avoir débattu, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- **de remplacer la délibération du Conseil d'Administration du SDIS, en date du 24 juin 2010, portant modification de la mise en œuvre du Compte Epargne Temps afin que cette seule délibération serve de référence en la matière,**
 - **de prendre acte du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire,**
 - **de valider les nouvelles modalités d'alimentation du CET afin de faciliter la continuité de service.**
-

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Clermont-Ferrand, le **31 DEC. 2020**

Le président du conseil
d'administration du SDIS,



Jean-Yves GUILLET

Accusé de réception en préfecture
063-286300017-20200117-21_06148-DE
Date de télétransmission : 05/01/2021
Date de réception préfecture : 05/01/2021

